



UNIL | Université de Lausanne

Faculté de biologie et de médecine
École de médecine

Examen préalable d'admission et admission sur dossier à l'École de médecine

Règlement

Approuvé par le Conseil de l'École de médecine le 9 mars 2021

Approuvé par le Décanat de la FBM le 17 mars 2021 et le Conseil de Faculté le 30 mars 2021

Adopté par la Direction de l'UNIL le 25 mai 2021

Dans ce document le masculin est utilisé à titre générique, tous les titres et fonctions s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Le présent règlement décrit les conditions d'inscription et de réussite de l'examen préalable d'admission à l'Ecole de médecine ainsi que les conditions pour l'admission sur dossier au cursus de Baccalauréat universitaire en Médecine.

CHAPITRE 1 - EXAMEN PRÉALABLE D'ADMISSION

Article premier

Conditions générales

- ¹ Les personnes non titulaires d'un certificat de maturité gymnasiale ou d'un autre titre jugé équivalent par la Direction de l'Université de Lausanne (ci-après UNIL), visant des études de Baccalauréat universitaire (bachelor) en Médecine à la Faculté de biologie et de médecine (ci-après FBM), peuvent présenter une candidature à l'examen préalable d'admission aux conditions cumulatives suivantes :
 - a) être de nationalité suisse ou satisfaire aux conditions du Règlement cantonal du 9 décembre 2020 sur l'admission des candidats étrangers aux études de médecine à l'Université de Lausanne ;
 - b) être titulaire d'un diplôme du secondaire supérieur certifié ne permettant pas l'immatriculation sur titre, d'un certificat fédéral de capacité ou d'une autre formation professionnelle d'une durée de 3 ans au moins ;
 - c) être âgé de 20 ans révolus au moment du début prévu des études ;
 - d) ne pas avoir subi un échec définitif à l'examen préalable d'admission à l'Ecole de médecine, à moins qu'une durée d'au moins huit années ne se soit écoulée depuis ledit échec définitif (article 82b alinéa 2 du Règlement d'application de la Loi sur l'université de Lausanne [ci-après « RLUL »]).
- ² Un candidat ayant réussi l'examen préalable d'admission de l'Ecole de médecine peut être immatriculé à l'UNIL et s'inscrire à l'Ecole de médecine en vue d'obtenir un Baccalauréat universitaire en Médecine (sous réserve des articles 75, 76, 78 alinéa 2 bis et 3 bis, 82b et 82c RLUL).
- ³ L'inscription à un examen préalable d'admission ne fait pas office de candidature à l'immatriculation à l'Université de Lausanne. Le candidat doit en outre déposer une inscription pour les études de médecine auprès de *swissuniversities* dans le délai fixé par *swissuniversities* et déposer son dossier auprès du Service des immatriculations et inscriptions (ci-après SII) de l'UNIL avant le 30 avril précédant le semestre d'automne pendant lequel il désire commencer ses études.
- ⁴ Un candidat à l'admission « sur dossier » (conformément à la procédure décrite dans la Directive 3.16 de la Direction Examens préalables d'admission et admission sur dossier en vue de l'obtention d'un Bachelor (ci-après Directive 3.16) et aux conditions décrites dans le chapitre 2 du présent règlement) peut se voir imposer la condition supplémentaire de réussir tout ou partie des évaluations de l'examen préalable d'admission tel que défini à l'article 3 du présent règlement. Dans ce cas, la taxe mentionnée à l'article 2 al. 2 du présent règlement est perçue.

Article 2

Dossier
d'inscription et
taxe

- 1 Le candidat à l'examen préalable d'admission dépose un dossier conforme à l'alinéa 3 ci-dessous auprès du Secrétariat de l'Ecole de médecine de la FBM en respectant le délai arrêté par la Direction de l'UNIL. Ce délai correspond à la fin de la quatrième semaine de la période d'enseignement du semestre de printemps, ceci pour la session d'été suivante (cf. Directive 3.16).
- 2 Le dépôt d'un dossier d'inscription à un examen préalable d'admission est soumis au paiement d'une taxe de CHF 200.-, montant fixé par le Règlement cantonal sur les taxes d'immatriculation, d'inscription aux cours et aux examens perçues par l'Université de Lausanne (RTI-UL) du 15 juin 2011. Cette taxe inclut les frais d'analyse du dossier et les frais d'examen.
- 3 Le dossier d'inscription est constitué de :
 - a. un curriculum vitae complet ;
 - b. une copie d'un ou des titres obtenus tels que décrits à l'article premier, alinéa 1b du présent règlement ;
 - c. une copie du passeport ou de la carte d'identité ;
 - d. une traduction authentifiée des documents qui ne sont pas rédigés en français, allemand, italien ou anglais.
- 4 Le dossier d'inscription doit être accompagné d'une lettre de motivation expliquant les raisons pour lesquelles le candidat a choisi les études de médecine en FBM.

Article 3

Branches
examinées et
forme de
l'examen

- 1 L'examen préalable d'admission porte sur quatre branches obligatoires et est composé des évaluations suivantes:
 1. Physique
 2. Chimie
 3. Biologie
 4. Français
- 2 Les modalités d'examens et la matière précise sur laquelle portent les différentes évaluations de l'examen préalable d'admission figurent dans la brochure « Sans matu, vos accès à l'UNIL » mise à jour chaque année par le Service d'orientation et carrières de l'UNIL.
- 3 Tous les examens doivent être présentés en première tentative au cours de la même session d'examens.
- 4 La langue de l'examen est le français.

Article 4

Sessions
d'examens

- 1 Les évaluations composant l'examen préalable d'admission ont lieu durant la session d'examens d'été de l'Ecole de médecine, selon le calendrier des sessions et des formalités d'inscription notifiées sur le site internet de l'Ecole de médecine. La session d'examens d'automne est une session de rattrapage uniquement.
- 2 Les candidats qui n'ont pas pu se présenter à la session d'été pour de justes motifs, acceptés par la Direction de l'Ecole de médecine, peuvent présenter les examens en première tentative à la session d'automne, sur requête écrite de leur

part auprès de la Direction de l'Ecole de médecine dans un délai de 10 jours suivant la fin de la session d'examens d'été.

Article 5

Conditions de réussite de l'examen

- 1 Les évaluations sont appréciées par des notes de 1 (prestation nulle) à 6 (excellent). Seuls les points et les demi-points sont utilisés. L'évaluation est réussie si la note est supérieure ou égale à 4.
- 2 Un 0 est attribué à l'évaluation en cas d'absence injustifiée, de tentative de fraude, de fraude ou de plagiat. Dans le cas de la tentative de fraude, de fraude ou de plagiat, un 0 est attribué à l'ensemble des évaluations. La Direction de l'Ecole de médecine peut en outre décider de prononcer un échec définitif à l'examen préalable d'admission.
- 3 L'examen d'admission est réussi si chacune des quatre notes (physique, chimie, biologie et français) est égale ou supérieure à 4.
- 4 Pour les candidats à l'admission sur dossier soumis à une partie des évaluations (cf. art. 1 alinéa 4), chaque évaluation imposée doit être réussie indépendamment (cf. Directive 3.16).
- 5 Les conditions de réussite des candidats à l'admission « sur dossier » soumis à l'ensemble des évaluations de l'examen préalable d'admission sont celles décrites aux alinéas 1, 3 et 4 du présent article.

Article 6

Durée de validité de l'admissibilité

- 1 La réussite de l'examen préalable d'admission donne droit à l'admissibilité à l'Ecole de médecine de la FBM pendant quatre semestres à compter du semestre d'automne suivant immédiatement la session d'examen présentée.

Article 7

Echec à l'examen ou aux évaluations

- 1 En cas d'échec à l'examen préalable d'admission, le candidat a le droit de se présenter à une seconde et ultime tentative. Seules les évaluations échouées doivent, dans ce cas, être refaites.
- 2 En cas d'échec à une première tentative, le candidat est automatiquement inscrit à la session de rattrapage d'automne suivant la session d'été échouée, à moins qu'il ne fasse une demande écrite à la Direction de l'Ecole de médecine, sollicitant le report de la seconde tentative à la session d'été suivante, ceci dans les dix jours suivant la notification des résultats.
- 3 En cas d'échec à la seconde tentative, le candidat est en échec définitif à l'examen préalable d'admission (sous réserve de l'article 82 al. 3 RLUL).
- 4 Suite à un échec en première tentative, le candidat peut décider de se présenter à l'examen préalable d'admission d'une autre faculté ou école. Dans ce cas, il doit présenter l'ensemble des évaluations, y compris celle(s) réussie(s) en première tentative dans la faculté choisie initialement. En cas d'échec, il a droit à une seconde et ultime tentative.
- 5 Suite à un échec définitif à un examen préalable d'admission, le candidat peut se présenter à l'examen préalable d'admission d'une autre faculté ou école. Il doit présenter l'ensemble des

évaluations, y compris celle(s) réussie(s) dans les tentatives précédentes. En cas d'échec au nouvel examen préalable, il a droit à une seconde et ultime tentative.

- 6 En cas d'échec définitif à un second examen préalable d'admission, le candidat ne peut plus se présenter à l'examen préalable d'admission d'une autre faculté ou école, sous réserve de l'article 82 al. 3 du RLUL.

Article 8

Recours

- 1 Les notes aux évaluations et/ou le résultat de l'examen préalable peuvent faire l'objet, en première instance, d'un recours dans un délai de 30 jours qui suit la date de la notification du procès-verbal des notes. Le recours motivé est adressé au Président de la Commission de recours de l'Ecole de médecine. Il peut notamment se fonder sur l'illégalité de la décision, un grief de vice de forme ou d'arbitraire ainsi que sur tout autre argument juridiquement pertinent.
- 2 Un recours déposé hors délai ou non motivé est déclaré irrecevable.

CHAPITRE 2 – ADMISSION SUR DOSSIER

Article 9

Principes et conditions d'admission

- 1 L'admission sur dossier est réservée aux personnes ayant 25 ans révolus au début des études.
- 2 Peuvent déposer un dossier de candidature les personnes qui sont de nationalité suisse ou qui satisfont aux conditions du Règlement cantonal du 9 décembre 2020 sur l'admission des candidats étrangers aux études de médecine à l'Université de Lausanne.
- 3 Sont exclus les candidats qui ont précédemment subi un échec définitif à l'examen préalable d'admission organisé par l'Ecole de médecine, à moins qu'une durée d'au moins huit années ne se soit écoulée depuis ledit échec définitif.
- 4 Les candidats doivent en outre remplir les conditions cumulatives suivantes :
 - a. disposer d'une formation professionnelle ou du secondaire supérieur certifiée ;
 - b. disposer d'une pratique professionnelle à plein temps subséquente équivalant à une durée de trois ans ;
 - c. constituer et déposer un dossier auprès du Service des immatriculations et inscriptions conformément à la procédure décrite dans la Directive 3.16 ;
 - d. franchir avec succès les différentes étapes de la procédure d'admission prévue par la Direction ;
 - e. remplir les formalités administratives d'immatriculation et d'inscription.
- 5 Le candidat doit en outre déposer une inscription pour les études de médecine auprès de swissuniversities dans le délai fixé par swissuniversities.

- 6 Un candidat à l'admission sur dossier peut se voir imposer tout ou partie des évaluations de l'examen préalable de l'Ecole de médecine. Cas échéant, chaque épreuve doit être réussie indépendamment des autres.
- 7 La Commission d'admission de l'Ecole de médecine, dont la composition est fixée dans le Règlement de l'Ecole de médecine, est en charge d'examiner les dossiers déposés, de procéder à la sélection des candidats et de conduire les entretiens avec les candidats sélectionnés.

Article 10

Décision

- 1 Sur la base du préavis de la commission d'admission de l'Ecole de médecine, le président de la Commission adresse une décision motivée d'acceptation ou de refus au candidat avec, cas échéant, indication des conditions supplémentaires qui lui sont imposées.
- 2 Une copie de la décision et du procès-verbal est adressée au Service des immatriculations et inscriptions pour suite à donner au dossier.
- 3 Tout recours contre cette décision doit être formulé dans les 10 jours auprès de la Direction, conformément à l'art. 83 al. 1 de la Loi sur l'Université de Lausanne du 6 juillet 2004 (LUL).

Article 11

Textes applicables

- 1 Le RLUL, le Règlement de la Faculté de biologie et de médecine et le Règlement de l'Ecole de médecine, la Directive 3.16 sont applicables aux questions non traitées par le présent règlement.

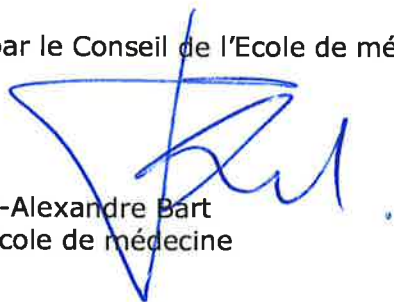
Article 12

Entrée en vigueur et dispositions transitoires

- 1 Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2021 et s'applique aux candidats à l'examen préalable d'admission dès la session d'été 2021.
- 2 Les candidats à l'examen préalable d'admission qui se présentent au plus tard à la session d'examens d'hiver 2021 restent soumis au Règlement de l'examen préalable d'admission à l'Ecole de médecine adopté le 24 avril 2017.

Signatures

Approuvé par le Conseil de l'Ecole de médecine le 9 mars 2021

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'P. Bart', written over a large, stylized blue triangle.

Prof. Pierre-Alexandre Bart
Directeur Ecole de médecine

Approuvé par le Décanat de la FBM le 17 mars 2021 et par le Conseil de Faculté le 30 mars 2021

Prof. Jean-Daniel Tissot
Doyen

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'J. Tissot', written in a cursive style.

Adopté par la Direction de l'UNIL le 25 mai 2021

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'N. Hernandez', written in a cursive style.

Professeur Nouria Hernandez
Rectrice